



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

## **Décision**

**de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet  
de révision du Plan local d'urbanisme de la commune de  
Sainte-Marie-aux-Chênes (57)**

n°MRAe 2018DKGE19

## **La Mission régionale d'autorité environnementale**

### **Grand Est**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président ;

Vu la demande, d'examen au cas par cas, accusée réception le 28 novembre 2017, présentée par la commune de Sainte-Marie-aux-Chênes (57), relative à la révision de son Plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 6 décembre 2017 ;

Considérant :

- le projet de révision générale, prescrite le 27 octobre 2016, du PLU de la commune de Sainte-Marie-aux-Chênes, initialement approuvé le 6 février 2008 ;
- les deux orientations majeures du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) : conforter le dynamisme démographique et économique ainsi que garantir la préservation de l'environnement et valoriser le cadre de vie, débattues en conseil municipal du 28 septembre 2017 ;
- l'objectif du projet visant à augmenter la population de la commune (4104 habitants en 2015), en prenant l'hypothèse d'atteindre 4350 habitants d'ici 2032 et à réduire la consommation d'espaces ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse, le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin ferrifère, le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Lorraine, le Schéma de cohérence territoriale de l'agglomération messine (SCoTAM), le Plan de prévention du risque minier (PPRm), avec lesquels doit être compatible le futur PLU révisé ;
- la présence sur le ban communal de deux cavités souterraines naturelles et d'une cavité d'origine indéterminée ;

Après avoir observé que :

- la population de la commune est en croissance constante depuis la fin des années 90, confirmant les hypothèses démographiques affichées ;
- la commune identifie un besoin de 299 logements supplémentaires afin de répondre au léger desserrement de la taille des ménages et à l'accueil de nouveaux habitants, parmi lesquels 180 sont déjà construits ou en cours de construction ou d'autorisation, et que 119 restent à bâtir, dont 29 dans une vingtaine de dents creuses totalisant une surface de 4,3 ha et 90 logements en

extension urbaine ;

- la commune maintient des zones 1AU de 23,44 ha ainsi qu'une zone 2AU de 0,98 ha, dont la densité de construction, sur la base des 299 logements supplémentaires, semble toutefois inférieure à l'objectif de 30 logements/ha figurant dans le SCoTAM, certaines zones font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- la zone 1AU prévue à l'ouest entre la rue Victor Hugo et l'autoroute A4 classée en catégorie 1 au regard de la réglementation relative à la protection vis-à-vis du bruit<sup>1</sup>, est située à moins de 300 mètres du bord de chaussée de l'infrastructure autoroutière, nécessitant des mesures spécifiques afin de ne pas exposer les habitants à des nuisances de bruit et de pollution supérieures aux normes en vigueur ;
- la commune est, de fait, visée par un risque de coulées de boues, ayant fait l'objet de deux arrêtés d'état de catastrophes naturelles durant les 5 dernières années, ce risque doit être cartographié dans le projet de révision ;
- l'aléa retrait-gonflement des argiles de niveau faible à moyen ne concerne pas les zones futures d'urbanisation ;
- deux des trois cavités souterraines précitées sont localisées en zone déjà urbanisée, le rapport de présentation et le règlement graphique devront mentionner cet aléa au regard des secteurs à densifier ou à urbaniser ;
- les deux canalisations de transport de gaz qui traversent la commune en partie nord sont implantées en dehors des zones urbaines et d'extension ;
- le futur PLU révisé tient compte des spécifications du PPRm, le règlement doit rappeler les limitations de construction dans les secteurs considérés ;
- le territoire de la commune n'est pas concerné par des zones sensibles, ni par des corridors ou réservoirs de biodiversité d'intérêt national ou régional, mais seulement d'intérêt local situés en dehors des zones d'urbanisation future ;
- la commune est située en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable destinée à la consommation humaine ;
- la commune possède un réseau d'assainissement de collecte des eaux usées, raccordé à la station d'épuration (STEP) de Joeuf Moyeuve – Grande d'une capacité de 6 875 équivalent-habitant (EH), permettant de raccorder l'ensemble des nouveaux logements projetés dans les 14 prochaines années ;

### **conclut :**

qu'au regard des éléments fournis par la commune de Sainte-Marie-aux-Chênes, la révision de son Plan local d'urbanisme (PLU) n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur la santé humaine et l'environnement ;

---

<sup>1</sup> Les nouvelles habitations situées à moins de 300 mètres du bord de la chaussée d'une route de catégorie 1 doivent respecter des normes minimales d'isolation de façade.

**et décide :**

Article 1

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, le projet de révision du PLU de la commune de Sainte-Marie-aux-Chênes **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles ce document d'urbanisme et les projets à venir qui en dépendent peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 26 janvier 2018

Par délégation,

Le président de la MRAE



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours
----------------------------

**1) Vous pouvez déposer un recours gracieux** avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours gracieux peut être adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAE Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57 076 METZ cedex3

**2) Le recours contentieux**

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**